

Titre de l'association : **JEANNE D'ARC ALOUETTES DE CALUIRE – J.A.A.C.**

Objet : EDUCATION PHYSIQUE ET OMNISPORTS

Siège : 10 impasse du Collège 69300 CALUIRE ET CUIRE

CHAPITRE I – DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1° - L'association la Jeanne d'Arc Alouettes de Caluire – sigle : J.A.A.C. a pour objet principal de proposer des activités physiques, sportives et culturelles à tous les publics, de favoriser l'accès à la pratique pour le plus grand nombre, et de créer du lien social entre tous ses bénéficiaires.

L'association a son siège à 69300 CALUIRE ET CUIRE – 10 Impasse du Collège

Article 2° - A cette fin, elle s'affilie aux Fédérations Nationales délégataires régissant les disciplines pratiquées au sein du club, ainsi qu'aux Fédérations Nationales affinitaires dont les projets associatifs correspondent au propre projet du Club.

Article 3° - Sa durée est illimitée

Article 4° - L'association se compose de membres honoraires, de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Les membres honoraires sont ceux dont l'engagement a contribué à assurer le développement de l'association. Ils sont nommés par le Comité Directeur. L'Assemblée générale peut les entendre à titre consultatif.

Sont membres actifs les personnes physiques qui pratiquent ou organisent l'éducation physique, les activités sportives et les activités culturelles au sein de l'association et qui après avoir pris connaissance des présents statuts, s'engagent à verser une cotisation pour la saison sportive fixée par le Comité Directeur sur proposition de son Bureau. Cette cotisation est payable à l'inscription de chaque saison sportive. Ils doivent obligatoirement régulariser leur adhésion via le système en place dans le Club pour la saison sportive (logiciel en ligne ou toute autre solution) et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association. L'Assemblée générale peut les entendre à titre consultatif.

Article 5° - la qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission. La démission est présumée acquise lorsque le membre n'a pas payé sa cotisation deux mois après le début de la saison sportive en cours.

2° Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Article 6° - Les membres ne respectant pas les statuts, le règlement intérieur, les règles établies par les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée, ou ayant par leur conduite troublé le fonctionnement de l'Association, ou porté atteinte à son renom et à ses intérêts, peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire allant jusqu'à la radiation. La sanction est prononcée par le Comité Directeur réuni en

formation disciplinaire après que le membre actif ait été informé par lettre recommandée, des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre indiquera également la possibilité pour cette personne de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure.

La décision du Comité Directeur est sans appel devant l'Assemblée générale.

Article 7° - L'Association s'interdit toute discrimination dans sa vie ou son organisation. Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdit au sein de l'Association. Par ailleurs, conformément au Contrat d'Engagement Républicain, l'Association s'engage :

- 1° A respecter les lois de la République
- 2° A respecter la liberté de conscience
- 3° A respecter la liberté des membres de l'Association
- 4° A respecter l'Egalité et la non-discrimination
- 5° A respecter la Fraternité et à prévenir la violence
- 6° A respecter la dignité de la personne humaine
- 7° A respecter les symboles de la République

Article 8° - Les ressources financières de l'association se composent :

- 1° - des cotisations de ses membres
- 2° - des subventions que peuvent lui verser l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes en dépendant
- 3° - et généralement de toutes autres recettes, ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur
- 4° - une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes de l'Association doit être tenue

CHAPITRE II – ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 9° - Chacune des disciplines pratiquées au sein de l'Association est organisée en activité. L'organisation et les prérogatives des activités sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

Les activités ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique, ni financière. Elles ne peuvent pas s'engager pour l'Association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

SECTION I – COMITE DIRECTEUR

Article 10° - L'Association est administrée par un Comité de 6 membres au moins et de 20 membres au plus, élus pour 3 ans. Le Comité Directeur reflète la composition de l'Assemblée générale.

L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes. A défaut de candidatures féminines ou masculines en nombre suffisant, les postes « réservés » seront pourvus normalement ; ceci, afin de ne pas entraver le fonctionnement normal de l'association.

L'Assemblée générale élit les membres du Comité au scrutin secret.

Chaque activité ne peut compter au Comité directeur plus de trois membres élus.

Est éligible toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable.

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles.

Les candidats au Comité Directeur ne peuvent exercer simultanément, s'ils sont élus, un autre mandat dans des associations proposant des activités physiques, sportives ou culturelles concurrentes au club.

L'exercice simultané d'une fonction salariée et d'un mandat électif au sein du club est interdit sauf disposition légale ou de jurisprudence l'autorisant.

Les candidats au Comité Directeur devront transmettre leur candidature suivant les modalités définies au règlement intérieur, en amont de l'Assemblée générale annuelle. Les candidatures sont validées par le Comité Directeur en place.

Article 11° - Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

Le Comité Directeur choisit chaque année, au scrutin secret parmi ses membres, son Bureau.

Le Comité Directeur se réunit régulièrement au minimum cinq fois par saison sportive.

Le Comité Directeur établit un modèle de règlement intérieur déterminant les prérogatives et les obligations de chaque activité de l'Association.

Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.

Il adopte le budget prévisionnel annuel au début de l'exercice sur lequel il porte.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris d'activités), son conjoint ou un proche.

Les comptes annuels sont établis par le Trésorier et un cabinet d'expertise comptable. Ils sont présentés et votés en Comité Directeur avant chaque Assemblée Générale.

Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.

Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus aux articles 5 et 6 des statuts.

Dans les délibérations, le quorum est établi à la moitié des membres, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12° - En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée générale suivante pour un nouveau mandat de trois ans.

SECTION II – DU BUREAU

Article 13° - Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du Club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque activité sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Le Bureau se réunit régulièrement sur la convocation de son Président au minimum 5 fois par saison sportive ou sur la demande de la moitié des membres du bureau, et délibère à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14° - Le Bureau est composé de : un Président, un Trésorier, un Secrétaire et éventuellement d'un Vice-Président délégué, d'un (ou plusieurs) Vice-Présidents, d'un Secrétaire adjoint et d'un Trésorier adjoint, le total est au maximum de 10. Tous doivent jouir de leurs droits civiques. Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être cumulées.

Ces fonctions sont annuelles et bénévoles.

Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables jusqu'à l'expiration du mandat.

Article 15° - le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relation avec les administrations : Collectivités locales, demandes de subventions, et toutes instances départementales, régionales ou nationales...)

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciements du personnel...). Il engage les dépenses de gestion courante et les autres dépenses prévues au budget prévisionnel, ou celles non prévues mais autorisées par le Comité Directeur. Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

Il a seul qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il préside les Assemblées générales et les réunions du Comité Directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Article 16° - Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Article 17° - Le Trésorier recevra délégation du Président du club pour faire fonctionner les comptes bancaires ouverts au nom du club. Le Trésorier aura comme prérogatives celle de tenir la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il affecte les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense. Il informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18° - L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois l'an par le Président ou un membre du Comité Directeur désigné à cet effet, elle comprend tous les membres de l'association.

Pour l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire, est électeur tout membre actif adhérent de la saison en cours au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et ne percevant à raison d'activités sportives, exercées au titre de dirigeant, organisateur, membre, joueur ou athlète, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix par enfant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Elle a pour bureau, celui sortant. Les membres bienfaiteurs et les membres actifs de moins de 16 ans y assistent avec une voix consultative.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes annuels de l'association doit être convoquée 6 mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

La délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout sociétaire désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le Comité Directeur vingt jour au moins avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut être convoquée à l'initiative d'un tiers de ses membres.

Les décisions de l'assemblée sont souveraines.

Toutes les convocations aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites par simple lettre envoyée quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée, ou par un avis inséré dans le bulletin de l'association ou par affichage ou par voie électronique.

Article 19° - L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour, elle vote le budget prévisionnel.

Elle élit ou renouvelle le Comité Directeur.

Elle statue sur le rapport moral et sur le rapport financier qui lui sont présentées par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion. Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris d'activités), son conjoint ou un proche, d'autre part, autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 11 des présents statuts.

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20° - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. L'Assemblée Générale appelée à modifier les statuts est une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée générale au Comité Directeur.

La présence du dixième de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 21° - La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée spéciale comprenant la présence du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être effective qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

Cette assemblée nommera alors un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, elle déterminera la liquidation de l'actif net.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 22° - le Président doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- Les modifications des statuts
- Les changements du titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements au sein du Comité Directeur

Article 23° - le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et son Bureau.

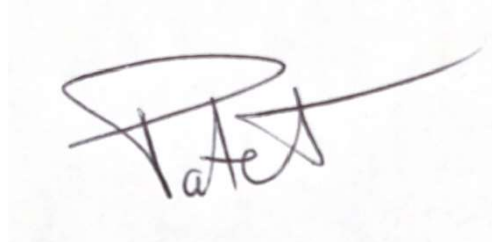
Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire et votés à l'unanimité des présents.

Fait et adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire à Caluire, du 22 novembre 2024.

Le Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'F' followed by a large loop and a horizontal stroke.

Le Secrétaire

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'T' followed by a horizontal stroke and a long diagonal line.